

COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°19

Réunion du : Mardi 22 Décembre 2020

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé : Néant

Assistent : MM. Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au COVID-19, la Commission Régionale des Activités Sportives s'est réunie par voie dématérialisée.

R1 FEMININ

ETATS DES LIEUX DES OBLIGATIONS

Clubs	S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.	Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité	Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F – U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.
AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT	Engagements confirmées	Non	Non	0 licenciée
A.S. CANNES	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	16 licenciées
A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	27 licenciées
ASPTT MARSEILLE	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	8 licenciées
AV. C. AVIGNONNAIS	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	17 licenciées
ET.S. VILLENEUVE LOUBET	Engagements confirmées	U15 à 8F D1	Oui	22 licenciées
F.C. DE CARROS	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	13 licenciées
F.C. FEMININ MONTEUX	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	10 licenciées
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	18 licenciées

F.C. TARASCON	Engagements confirmées	Non	Oui	7 licenciées
PHENIX FEMININ CAVAILLON	Engagements confirmées	Non	Non	5 licenciées
SP. C. MOUANS SARTOUX	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	16 licenciées
SPORTING CLUB TOULON	Engagements confirmées	CR U18F	Oui	15 licenciées
TOULON ELITE FUTSAL	Engagements confirmées	Non	Oui	10 licenciées

581681 – AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant tout d'abord qu'il ressort des engagements du club que l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT n'a engagé aucune équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District dans les catégories jeunes (U12 à U19).

Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. R. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. R. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant qui particular qui particular qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Considérant qu'à la date du 22.12.2020, M. P. Consid

Considérant enfin que le club ne dispose d'aucune licenciée U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT du non-respect de l'obligation d'engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District, de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle à l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin

- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Considérant, enfin, que la Commission demande donc à l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT de désigner un éducateur diplômé conformément aux dispositions réglementaires, en charge de l'équipe R1 F du club, et d'en informer la LMF dans les meilleurs délais.

500117 - A.S. CANNES

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'A.S. CANNES du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

790343 - A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

503374 - ASPTT MARSEILLE

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que le club dispose de huit (8) licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra étudier qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'ASPTT MARSEILLE du non-respect de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle à l'ASPTT MARSEILLE, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

552220 – AV. C. AVIGNONNAIS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'AV. C. AVIGNONNAIS du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

523567 - ET.S. VILLENEUVE LOUBET

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe l'ET.S. VILLENEUVE LOUBET du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

526551 - F.C. DE CARROS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le F.C. DE CARROS du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

738985 – F.C. FEMININ MONTEUX

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que le club dispose de dix (10) licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra étudier qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le F.C. FEMININ MONTEUX du non-respect de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au F.C. FEMININ MONTEUX, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

563781 - F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F)
 participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

514399 - F.C. TARASCON

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Lique ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant tout d'abord qu'il ressort des engagements du club que le F.C. TARASCON n'a engagé aucune équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District dans les catégories jeunes (U12 à U19).

Considérant que le club dispose de sept (7) licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra étudier qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le F.C. TARASCON du non-respect de l'obligation d'engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District, ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au F.C. TARASCON, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

733476 - PHENIX FEMININ CAVAILLON

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant tout d'abord qu'il ressort des engagements du club que le PHENIX FEMININ CAVAILLON n'a engagé aucune équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District dans les catégories jeunes (U12 à U19).

Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 22.12.2020, M. O Considérant que la Commission que la Considérant que la Considerant que la Considérant que la Considérant que la C

Considérant enfin que le club dispose de cinq (5) licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra étudier qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le PHENIX FEMININ CAVAILLON du non-respect de l'obligation d'engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District, de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au PHENIX FEMININ CAVAILLON, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Considérant, enfin, que la Commission demande donc au PHENIX FEMININ CAVAILLON de désigner un éducateur diplômé conformément aux dispositions réglementaires, en charge de l'équipe R1 F du club, et d'en informer la LMF dans les meilleurs délais.

514073 - SP. C. MOUANS SARTOUX

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F)
 participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le SP. C. MOUANS SARTOUX du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

581717 - SPORTING CLUB TOULON

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F)
 participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra être étudiée qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le SPORTING CLUB TOULON du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 22.12.2020 de la part du club.

581767 – TOULON ELITE FUTSAL

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District (...).
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant tout d'abord qu'il ressort des engagements du club que le TOULON ELITE FUTSAL n'a engagé aucune équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District dans les catégories jeunes (U12 à U19).

Considérant que le club dispose de dix (10) licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Que l'obligation de participer à au moins huit plateaux organisés par les Districts ne pourra étudier qu'au 30.04.2020 suite à la suspension des compétitions des ligues et districts.

Attendu que la Commission informe le TOULON ELITE FUTSAL du non-respect de l'obligation d'engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District, ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle TOULON ELITE FUTSAL, en application de l'article 5.2 du règlement de la Compétition, que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30 avril sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX